

Règlement ministériel du 7 mars 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC12 entre Noerdange et Rippweiler à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de régler la circulation sur la piste cyclable PC12 entre Noerdange et Rippweiler;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

- sur la PC12 entre Noerdange (intersection avec le N24 au P.K. 6,200) et Rippweiler (intersection avec la N12 au P.K. 25,050).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 2014 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 7 mars 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch